

« LA SCOLARISATION DES ENFANTS HANDICAPÉS »

Synthèse de la loi 2005-102 (art. 19 à 22)
et du décret d'application sur les parcours de formation (30/12/2005)

Nous avons croisé les informations concernant la scolarisation de la loi 2005-102 et du décret 2005-1752, informations qui éclairent et recadrent les réglementations précédentes concernant notamment les classes d'intégration, les auxiliaires de vie scolaire, etc. L'objectif, dans le cadre du chantier régional « DRASS – Education Nationale d'Ile de France est de faire ressortir les relations, conventions, partenariats nécessaires à la mise en œuvre de la Loi. Ce document s'accompagne des modèles de conventions proposés ou récoltés par les membres des groupes de travail. JYB

AU NIVEAU LOCAL

L'inscription à l'école la plus proche

« Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence¹

Le projet personnalisé de scolarisation et l'équipe de suivi de scolarisation

L'équipe pluridisciplinaire (de la MDPH) élabore le projet personnalisé de l'enfant au sein duquel s'inscrit le projet personnalisé de scolarisation²

L'équipe pluridisciplinaire s'appuie notamment sur les observations relatives aux besoins et aux compétences de l'enfant ou de l'adolescent réalisées en situation scolaire par l'équipe de suivi de la scolarisation.³

L'équipe de suivi de scolarisation (ESS) comprend nécessairement l'élève, ou ses parents ou son représentant légal, ainsi que l'enseignant référent de l'élève⁴.

L'ESS, fonde notamment son action sur les expertises du psychologue scolaire ou du conseiller d'orientation psychologue, du médecin de l'éducation nationale ou du médecin du service de protection maternelle et infantile et, éventuellement, de l'assistant de service social ou de l'infirmier et peut faire appel, le cas échéant aux personnels des établissements et services médico-sociaux.⁵

¹ Loi 2005-102, article 19, modifiant art. L.112-1 du CE

² Loi 2005-102, article 19, modifiant art. L.112-2 du CE et décret 2005-1752, article 3

³ Décret 2005-1752, article 3

⁴ Décret 2005-1752, article 7

⁵ Décret 2005-1752, article 8

Le projet personnalisé de scolarisation définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers de l'élève présentant un handicap⁶.

Les membres de l'ESS sont tenus au secret professionnel⁷.

L'équipe de suivi de scolarisation procède, au moins une fois par an, à l'évaluation de ce projet et de sa mise en oeuvre. Elle informe la commission des droits de toute difficulté dans la mise en œuvre du PPS. Elle propose toute révision de l'orientation de l'élève nécessaire à ses besoins particuliers.⁸

Les assistants d'éducation

Des assistants d'éducation peuvent être recrutés par l'Etat pour exercer des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés, ainsi que pour exercer des fonctions d'accompagnement auprès des étudiants handicapés. Si l'aide individuelle nécessaire à l'enfant handicapé ne comporte pas de soutien pédagogique, ces assistants peuvent être recrutés sans condition de diplôme. Ils reçoivent une formation adaptée. Leur contrat de travail précise le nom des écoles et des établissements scolaires au sein desquels ils sont susceptibles d'exercer leurs fonctions⁹.

L'action auprès de l'ensemble des élèves

L'enseignement d'éducation civique comporte également, à l'école primaire et au collège, une formation consacrée à la connaissance et au respect des problèmes des personnes handicapées et à leur intégration dans la société.

Les établissements scolaires s'associent avec les centres accueillant des personnes handicapées afin de favoriser les échanges et les rencontres avec les élèves.¹⁰

AU NIVEAU DU DÉPARTEMENT

La commission des droits et de l'autonomie étudie le projet personnalisé de scolarisation dans le cadre du projet personnalisé, avec les observations de l'élève s'il est majeur, de ses parents ou de son représentant légal et statue sur son orientation scolaire.¹¹

La commission désigne les établissements ou les services ou à titre exceptionnel l'établissement ou le service correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent en mesure de l'accueillir.¹²

Elle effectue un bilan de la scolarisation des élèves handicapés dans le département faisant état, notamment, des écarts observés entre l'offre d'éducation scolaire et médico-sociale et les besoins recensés¹³.

⁶ Décret 2005-1752, article 2

⁷ Décret 2005-1752, article 8

⁸ Décret 2005-1752, article 7

⁹ Loi 2005-102, article 20, modifiant art. L.916-1 du CE

¹⁰ Loi 205-102, article 22

¹¹ Décret 2005-1752, art. 4

¹² Loi 2005-102, article 21 modifiant art. L.351-2 du CE

¹³ Décret 2005-1752, article 13

ORGANISATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE :

AU NIVEAU DU DÉPARTEMENT :

Une cellule de veille de la scolarisation est composée

- des inspecteurs AIS chargés par l'Inspecteur d'académie de coordonner les enseignants référents,
- du médecin conseiller technique de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- et de l'inspecteur chargé de l'orientation¹⁴.

L'Inspecteur d'Académie fixe le secteur d'intervention des enseignants référents sous la responsabilité des inspecteurs AIS.¹⁵

AU NIVEAU DU SECTEUR D'INTERVENTION :

Chaque secteur d'intervention des enseignants référents comprend nécessairement des écoles et des établissements du second degré, ainsi que les établissements de santé ou médico-sociaux implantés dans ce secteur afin d'assurer la continuité du parcours de formation¹⁶

Des enseignants titulaires d'un diplôme spécialisé exercent les fonctions de référent auprès de chacun des élèves handicapés du département afin d'assurer, sur l'ensemble du parcours de formation, la permanence des relations et réunissent l'équipe de suivi de scolarisation. Leur nombre est arrêté annuellement par l'IA en tenant compte des critères nationaux. Ils sont affectés dans l'une des écoles ou l'un des établissements scolaires de leur secteur d'intervention et placés sous l'autorité d'un ou plusieurs inspecteurs. Les modalités de concours aux missions de la maison départementale des personnes handicapées des enseignants exerçant les fonctions de référents pour la scolarisation des élèves handicapés sont fixées par la convention constitutive du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées.¹⁷

AU NIVEAU DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT DES EMS¹⁸:

Une unité d'enseignement peut être créée dans le cadre d'une convention signée entre les représentants de l'organisme gestionnaire de l'établissement et l'Etat représenté conjointement par le préfet de département et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement constitue un volet du projet de l'établissement médico-social.

¹⁴ Décret 2005-1752, article 12

¹⁵ Décret 2005-1752, article 10

¹⁶ Décret 2005-102, article 10

¹⁷ Décret 2005-102, article 9

¹⁸ Décret 2005-1752, titre III, article 14 et 15

La convention précise notamment les caractéristiques de la population de jeunes accueillis, l'organisation de l'unité d'enseignement, le nombre et la qualification des enseignants qui y exercent, les modalités de coopération avec les écoles ou les établissements scolaires mentionnés au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de l'éducation, le rôle du directeur et du responsable pédagogique, les locaux scolaires.

L'enseignement est (également) assuré par des personnels qualifiés relevant du ministère chargé de l'éducation lorsque la situation de l'enfant ou de l'adolescent présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant nécessite un séjour dans un établissement de santé ou un établissement médico-social. Ces personnels sont soit des *enseignants publics* mis à la disposition de ces établissements dans des conditions prévues par décret, soit des *maîtres de l'enseignement privé* dans le cadre d'un contrat passé entre l'établissement et l'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les enseignants exerçant dans des établissements publics relevant du ministère chargé des personnes handicapées ou titulaires de diplômes délivrés par ce dernier assurent également cet enseignement.